

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

6 JUILLET 2026

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TEL QUE MODIFIÉ PAR LE DÉCRET DU 16 MAI
2024 PORTANT SUR LES EXCLUSIONS DÉFINITIVES ET INSTITUANT DES
CHAMBRES INTER-RÉSEAUX COMPÉTENTES POUR CONNAITRE DES RECOURS À
L'ÉGARD DES DÉCISIONS D'EXCLUSION DÉFINITIVE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
POUR ADULTES, DE LA PROMOTION DE BRUXELLES ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

PAR MME STÉPHANIE CORTISSE

¹ Voir doc. 298 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	3
2	Discussion générale	5
3	Examen des articles et vote	17
4	Vote sur l'ensemble et confiance	17

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education, de l'Enseignement pour Adultes, de la Promotion de Bruxelles et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 6 juillet 2026, le projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive (doc. 298 (2025-2026) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

Lorsqu'une exclusion définitive est prononcée, chacun comprend qu'il s'agit d'une décision grave, tant pour l'élève et sa famille que pour l'école et l'équipe éducative. Derrière chaque procédure d'exclusion se trouve un jeune dont le parcours scolaire peut être brutalement interrompu, ce qui interpelle également l'équipe éducative concernée.

Mme la ministre souligne que la responsabilité collective est double. D'une part, il convient de garantir aux établissements scolaires le cadre nécessaire pour faire respecter les règles et assurer un climat propice aux apprentissages. D'autre part, il est tout aussi essentiel de veiller à ce que chaque élève exclu puisse poursuivre sa scolarité dans les meilleures conditions et dans les délais les plus brefs. Elle rappelle qu'un élève exclu demeure avant tout un élève.

Les adaptations proposées poursuivent précisément cet objectif : permettre aux écoles d'agir lorsque les circonstances l'exigent, tout en maintenant, dans la mesure du possible, la continuité du parcours scolaire de l'élève exclu.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Warzée-Caverenne (Présidente), Mme Cortisse, M. Janssen, M. Palermo, M. Soupart
- Mme De Rodder, M. Dönmez, M. Kaynak
- M. Deneef, M. Jacob, Mme Vandorpe
- M. Bauwens
- Mme Linard

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Trachte, membre du Parlement
- Mme Glatigny, première vice-présidente du Gouvernement et ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes
- M. Maes, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- M. Pannaye, conseiller de Mme la ministre Glatigny
- Mme Joncret, conseillère de Mme la ministre Glatigny
- Mme Meulder, collaboratrice du groupe MR
- Mme Menier, collaboratrice du groupe Les Engagés
- Mme Mondo, collaboratrice du groupe PS
- M. Debroux, collaborateur du groupe ECOLO

La ministre indique que le projet de décret s'inscrit dans la continuité de la réforme adoptée en mai 2024. Les travaux préparatoires à son entrée en vigueur ainsi que les retours du terrain ont toutefois mis en évidence plusieurs éléments nécessitant des clarifications ou des adaptations, notamment en ce qui concerne les délais, la circulation des dossiers, la répartition des responsabilités et la réinscription des élèves. Le texte vise ainsi à rendre le dispositif plus fluide, plus cohérent et plus opérationnel, sans en modifier l'équilibre général ni les ambitions.

À cette fin, plusieurs délais de transmission des dossiers sont réduits et mieux encadrés. Ces adaptations concernent tant les recours que les mécanismes de réinscription des élèves, avec pour objectif de limiter les périodes d'incertitude et d'éviter qu'un élève demeure durablement sans perspective de scolarisation.

Afin de renforcer la cohérence et la sécurité juridique du dispositif, le projet de décret instaure également un droit d'évocation au bénéfice des pouvoirs organisateurs lorsqu'un recours est introduit par les parents ou par l'élève majeur contre une décision d'exclusion ou de refus de réinscription prise par la direction de l'établissement. Ce droit permettra au pouvoir organisateur soit de réexaminer la décision contestée et, le cas échéant, de la réformer, soit de la soutenir devant la chambre de recours. La ministre précise que cette faculté ne remet nullement en cause les droits des parents ou de l'élève majeur, ni le rôle de la chambre de recours, mais qu'elle contribue à clarifier les responsabilités respectives des différents acteurs.

La ministre insiste également sur la nécessité de garantir qu'aucun élève exclu ne demeure durablement sans perspective de réinscription. Elle rappelle qu'actuellement, lorsque les mécanismes habituels de réinscription n'aboutissent pas, les services du Gouvernement ne peuvent imposer une inscription que dans un établissement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE). Cette limitation restreint fortement les solutions disponibles. Le projet de décret étend désormais cette possibilité à l'ensemble des réseaux d'enseignement, ce qui augmentera significativement les possibilités de réinscription, facilitera la recherche d'une solution adaptée et contribuera à réduire les périodes de déscolarisation. Les parents ou l'élève majeur conserveront la possibilité d'exprimer leur préférence et de refuser une proposition, mais la ministre estime que, lorsque toutes les démarches habituelles ont échoué, il appartient aux pouvoirs publics de mettre tout en œuvre afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.

Le projet de décret harmonise par ailleurs les règles applicables après le 15 mai afin de renforcer la cohérence du dispositif. Les mêmes principes s'appliqueront désormais aux élèves mineurs et majeurs. À partir de cette date, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante constituera la règle, tandis que l'exclusion définitive sera réservée aux situations les plus graves prévues par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Dans ces

hypothèses, l'établissement devra en outre motiver les raisons pour lesquelles le maintien de l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire n'est pas envisageable.

En conclusion, la ministre estime que ces évolutions clarifient les règles applicables aux établissements scolaires tout en préservant l'équilibre entre le respect des règles et de la discipline, auquel elle se dit particulièrement attachée, et la continuité du parcours scolaire de l'élève, afin qu'une exclusion définitive ne conduise jamais à une situation de déscolarisation.

2 Discussion générale

M. Dönmez rappelle que le décret du 16 mai 2024 réformant la procédure des exclusions définitives visait à établir un équilibre entre la garantie nécessaire, pour les écoles, de disposer de leviers d'action lorsque les circonstances l'exigeaient et le respect ainsi que l'amélioration des droits de la défense, au moyen d'une procédure de recours externe, gratuite et identique, destinée à prévenir toute différence de traitement.

Outre la création de chambres de recours externes inter-réseaux, ce décret responsabilisait l'école d'origine afin de garantir le suivi pédagogique de l'élève exclu jusqu'à sa réinscription dans un autre établissement. Il prévoyait également l'interdiction d'exclure définitivement après le 15 mai, sauf exception grave.

Il estime que le texte présenté ce jour améliore sensiblement les dispositions adoptées deux ans auparavant, raison pour laquelle son groupe le soutient dans son ensemble. La prise en compte de l'intérêt de l'élève est renforcée par le resserrement des délais de la procédure et par la généralisation à tous les élèves majeurs de l'interdiction d'exclusion après le 15 mai.

Il se montre en revanche moins enthousiaste à l'égard de deux dispositions. La première supprime la représentation directe des centres psycho-médico-sociaux dans les chambres de recours externes inter-réseaux. La seconde ouvre aux services du Gouvernement la possibilité de s'adresser à n'importe quel réseau afin d'attribuer une nouvelle place à un élève exclu.

S'agissant de la sortie des centres psycho-médico-sociaux des instances de recours, il demande quels motifs justifient cette décision. La réforme de la procédure d'exclusion devait en effet permettre de lutter directement contre l'absentéisme et le décrochage. Or, un motif d'exclusion constitue généralement le signe d'une difficulté non pédagogique pour laquelle l'intervention et l'expertise des centres psycho-médico-sociaux sont non seulement pertinentes, mais également requises. Il souhaite dès lors savoir comment cette expertise pourra être prise en compte en leur absence lors du traitement des recours par les chambres inter-réseaux et comment il

sera garanti que la situation globale de l'élève puisse être correctement appréhendée avant toute décision définitive d'exclusion.

Concernant la multiplication des possibilités de réinscription au sein des différents réseaux d'enseignement, et donc non plus uniquement dans une école de Wallonie-Bruxelles Enseignement, il indique pouvoir rejoindre certaines motivations avancées, notamment la volonté de faciliter la recherche d'une nouvelle école et celle d'atténuer les effets de concentration dans le seul réseau officiel.

Il rappelle néanmoins que l'accueil des élèves exclus fait intrinsèquement partie des missions de service public universel qui incombent à Wallonie-Bruxelles Enseignement. Puisque, selon lui, le Gouvernement Degryse organise le définancement en bonne et due forme du pouvoir organisateur et de ses écoles, la capacité de celui-ci à exercer ce type de missions s'en trouve nécessairement affectée. Il regrette cette situation et annonce que son groupe s'abstiendra sur cette disposition.

Il demande par ailleurs la garantie qu'un élève ou des parents qui n'adhèrent pas au projet éducatif ou pédagogique d'une école puissent refuser l'inscription qui leur serait assignée dans ce nouvel établissement. Le dispositif ne prévoit pas explicitement cette possibilité, qui n'apparaît que dans les commentaires d'article. Il souhaite donc être rassuré sur ce point.

Enfin, il relève qu'un droit d'évocation est introduit dans le chef des pouvoirs organisateurs. Il demande en quoi consiste exactement ce droit, quel poids il exerce sur la décision d'exclusion et quelle est son incidence sur la procédure de recours, y compris en matière de délais. Il remercie la ministre.

M. Soupart considère que ce projet de décret, bien que court puisqu'il ne compte que dix articles, aborde une question essentielle, à savoir le devenir d'un élève exclu une fois la décision prononcée. Trop souvent, la réponse demeurerait floue pendant des semaines, voire des mois, ce qui détériorerait la relation de l'élève avec l'école. Ce texte vise précisément à corriger cette situation.

Au nom de son groupe, il met en évidence trois apports majeurs du texte relatif aux procédures d'exclusion, qu'il soutient pleinement.

Le premier apport concerne l'équité entre réseaux. Jusqu'à présent, lorsque le processus ordinaire de réinscription échouait, parce que le pouvoir organisateur, la fédération ou la commission zonale ne parvenaient pas à y procéder, seules les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française pouvaient se voir imposer cette inscription en dernier recours. En pratique, le réseau organisé portait seul le poids de la réinsertion des élèves les plus difficiles à replacer, quel que soit leur réseau d'origine.

Outre les difficultés, évoquées par Mme la Ministre, liées aux options à proposer à ces élèves, il existe également un sentiment parfois négatif au sein des écoles qui accueillent les élèves exclus et supportent seules les difficultés qui en découlent.

Le texte étend désormais ce pouvoir d'injonction à tous les réseaux. M. Soupart insiste sur le fait qu'il ne s'agit en rien d'une remise en cause de la liberté d'enseignement. La mesure ne s'applique qu'en tout dernier recours et elle est encadrée : chaque pouvoir organisateur peut refuser une inscription pour un motif spécialement motivé, l'arbitrage final revenant au ministre. Il y voit un rééquilibrage de justice entre réseaux, et non une centralisation.

Le deuxième apport tient à la rapidité au service de l'élève. Chaque délai est resserré : le délai de transmission du dossier administratif passe de dix à cinq jours, tandis que les échanges entre pouvoirs organisateurs, fédérations et services du Gouvernement sont accélérés. Surtout, les décisions de refus de réinscription devront désormais être notifiées avant la fin de l'année scolaire, et non plus au cinquième jour de la rentrée.

L'objectif est qu'un recours puisse être traité pendant les vacances, afin qu'aucun élève ne commence une rentrée sans savoir où il ira. Ce mécanisme s'inscrit dans la même logique que le projet de décret relatif au décrochage scolaire examiné en parallèle : une procédure lente constitue, en elle-même, un facteur de décrochage.

Le troisième apport porte sur l'équilibre institutionnel entre la direction d'école et le pouvoir organisateur. Le texte introduit un droit d'évocation : si une décision d'exclusion ou de refus de réinscription est prise par la seule direction, le pouvoir organisateur peut désormais soit la réformer, soit la soutenir directement devant la Chambre de recours. M. Soupart précise que ce droit d'évocation ne fragilise en rien la défense de l'élève. Le Conseil d'État le rappelle d'ailleurs dans son avis du 19 mai, et le Gouvernement suit cette recommandation : les parents ou l'élève majeur conservent pleinement le droit de répondre à tout élément complémentaire apporté par le pouvoir organisateur. Les droits de la défense restent donc intacts.

S'agissant des centres PMS, il relève que le commentaire d'article indique que le Conseil supérieur des centres PMS estime ne pas devoir désigner de représentants pour ces centres. La participation d'un représentant d'un organisme social, sans voix délibérative, dans un organe de recours composé de membres du monde enseignant soulève des questions quant à son utilité. Les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement, compétentes pour les centres PMS, pourront y exprimer leur avis.

Avant de conclure, M. Soupart interroge Mme la Ministre sur le suivi de la mesure. Le commentaire des articles indique que le recours au pouvoir d'injonction élargi à tous les réseaux devrait rester marginal, chaque réseau accueillant déjà des

élèves exclus d'un autre réseau. Il demande si une estimation, même provisoire, existe quant au nombre de situations concernées chaque année. Une telle donnée permettrait, avec le recul d'une ou deux années scolaires, d'évaluer l'ampleur réelle de cette mesure. Il souhaite également savoir si une évaluation est prévue.

En conclusion, il indique que son groupe soutiendra ce texte, parce qu'il répond à une préoccupation concrète et documentée : garantir que l'exclusion d'un élève ne se transforme jamais en rupture durable de sa scolarité.

Mme Trachte rappelle que la base du travail mené est le décret d'avril 2024, qui constitue toujours une avancée importante en matière d'égalité entre les élèves, quels que soient le réseau ou l'école dans laquelle ils sont scolarisés. Ce texte représente également une avancée importante en matière de droits de l'enfant, dès lors qu'il renforce l'encadrement des exclusions définitives et instaure une procédure ainsi qu'un organe unique de recours, afin de simplifier les procédures, d'assurer une unité et une cohérence dans la jurisprudence et, partant, de garantir davantage d'égalité de traitement entre les élèves.

Le dispositif adopté en 2024 prévoyait aussi un suivi pédagogique pendant les procédures de recours jusqu'à la réinscription de l'élève, ce qui garantit une continuité dans la scolarité et dans l'accueil de l'enfant au sein de la communauté scolaire. Il renforçait les garanties procédurales, notamment les droits de la défense, rappelait le principe non bis in idem, interdisait les exclusions définitives dans l'enseignement maternel sauf en cas d'atteinte à l'intégrité physique d'un autre élève, et instaurait la chambre de recours inter-réseaux. L'ensemble de ces éléments constituait, selon elle, autant d'avancées en matière de droits des élèves et des enfants, ainsi que de renforcement de l'égalité de traitement entre élèves, enfants et familles, quelle que soit l'école dans laquelle ils sont scolarisés.

Le décret proposé renforce encore ces garanties, en accélérant le traitement des recours et en réduisant dès lors les incertitudes pour les élèves ainsi que les risques de déscolarisation. Mme Trachte indique que son groupe soutiendra le décret, notamment parce qu'il clarifie les procédures d'exclusion en fin d'année à partir du 15 mai, égalise le traitement des élèves majeurs et place les différents réseaux sur un pied d'égalité en matière de réinscription. L'ensemble de ces éléments renforce le décret de 2024.

Elle conserve néanmoins certaines réserves ou points d'attention, déjà exprimés en 2024. La première concerne la présence, ou plutôt l'absence à l'avenir, du point de vue des centres psycho-médico-sociaux (CPMS) dans les chambres de recours. Elle comprend que cette absence intervienne à leur demande, mais estime que, même sans voix délibérative, leur point de vue reste intéressant et utile. Il s'agit d'un regard différent, non seulement social, comme l'indiquent les commentaires de l'article, mais aussi psychologique et médical, qui relève également des compétences

des CPMS. Ce point de vue porte sur la situation de l'enfant ou des enfants. Elle conteste l'idée selon laquelle les pouvoirs organisateurs (PO) les représenteraient, dès lors que les PO siègent dans la chambre de recours avec un intérêt institutionnel différent. La présence des CPMS vise précisément à apporter un regard psychomédico-social sur une situation particulière, et non le point de vue des PO. Mme Trachte demande dès lors pourquoi se priver de ce type d'éclairage dans les chambres de recours et si, à défaut de présence des CPMS, il n'aurait pas été possible d'imaginer qu'un autre représentant de ce point de vue dispose d'une voix non délibérative mais consultative.

Sa deuxième question porte sur les droits de la défense en cas d'évocation. Les associations de parents et le Conseil d'État ont déjà invoqué ce point. Le commentaire d'article indique qu'il va de soi que les parents et l'élève pourront exercer leurs droits de la défense et répondre à ce que le pouvoir organisateur pourrait faire valoir s'il évoque le dossier. Si cela va de soi, Mme Trachte estime que cela irait encore mieux en l'inscrivant explicitement dans l'article, plutôt que seulement dans le commentaire d'article, dont la portée apparaît moins forte que celle du texte lui-même.

Elle formule ensuite une question d'édification personnelle concernant les données relatives aux exclusions définitives. Elle indique avoir cherché des indicateurs à ce sujet sans en trouver, y compris dans les indicateurs de l'enseignement et dans le test de genre. Elle souhaite obtenir des indications ou données statistiques relatives aux exclusions définitives. À l'avenir, l'existence d'une chambre de recours unifiée devrait faciliter l'obtention de telles données. Elle estime que ces indications statistiques devraient être disponibles, alors qu'elle n'en dispose pas à ce stade.

Enfin, elle insiste sur la clarté des procédures. Celles-ci sont simplifiées, clarifiées et rendues uniques pour tous les réseaux, mais une attention particulière doit être portée aux familles éloignées de la culture scolaire, peu habituées à mettre en œuvre des procédures, à en faire l'objet ou à devoir elles-mêmes engager une procédure de recours. Il convient donc de maintenir une publicité active extrêmement claire de l'administration à destination des personnes concernées quant aux recours disponibles. Il ne suffit pas d'indiquer que des recours ou des procédures existent : ceux-ci doivent être compréhensibles. Mme Trachte attire dès lors l'attention de la ministre sur la nécessité que les modèles de décision transmis aux écoles, notamment par circulaires, expliquent les procédures de la manière la plus pédagogique possible afin qu'elles puissent être appréhendées par l'ensemble des familles.

M. Bauwens souligne que le décret concerne un point extrêmement sensible, à savoir l'exclusion définitive d'un élève ou le refus de réinscription, ainsi que ce qui

suit cette procédure. Derrière chaque situation se trouvent un jeune, une famille, une équipe éducative, parfois une situation sociale ou psychologique très lourde, ou encore un risque réel de décrochage. Il indique soutenir les éléments positifs du texte, en particulier la limitation des exclusions après le 15 mai, l'exigence d'une motivation renforcée, l'accélération de la réinscription et la volonté d'éviter que certains élèves restent sans école pendant plusieurs semaines. Ces objectifs vont réellement dans le bon sens. Il soutient également le fait de ne plus concentrer les réinscriptions imposées uniquement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, dès lors qu'une telle concentration dans un seul réseau pose effectivement problème.

Il regrette cependant l'élargissement de la possibilité, pour les écoles, de refuser une inscription qui leur serait imposée dans le cadre du processus. Il anticipe que la ministre répondra qu'il s'agit d'une demande du Conseil d'État, tout en relevant, sur le ton de la boutade, que les demandes du Conseil d'État ne sont pas toujours prises à cœur par la ministre. Sur le fond, cette possibilité pose selon lui un problème, car elle rendra parfois la réinscription plus compliquée qu'elle ne devrait l'être, alors que chacun sait qu'il s'agit déjà d'une démarche difficile.

M. Bauwens partage ensuite plusieurs remarques et inquiétudes exprimées par d'autres collègues de l'opposition. La première concerne le droit d'évocation reconnu au pouvoir organisateur. Plusieurs organisations syndicales ont pointé un risque réel, dès lors qu'une décision d'exclusion est souvent prise au terme d'un travail d'équipe associant l'équipe éducative, la direction et parfois le conseil de classe. Si le PO peut revenir sur cette décision, ce droit d'évocation doit être balisé. À défaut, la porte pourrait être ouverte à diverses pressions, notamment de parents influents, à des pressions politiques dans l'officiel subventionné, ou encore à des pressions liées au nombre d'élèves et donc aux moyens de l'école. Il demande comment la ministre peut garantir que ce droit d'évocation ne se retournera pas contre les équipes de terrain.

Sa deuxième inquiétude concerne les délais. Il faut éviter qu'un élève reste déscolarisé, mais des délais plus courts sans moyens supplémentaires peuvent devenir une charge supplémentaire pour les directions, les secrétariats et les équipes. Les organisations syndicales ont notamment pointé des problèmes organisationnels autour de la fin de l'année scolaire. M. Bauwens demande quelle évaluation concrète a été menée avec les directions à ce sujet et quels moyens sont prévus pour respecter ces délais raccourcis.

Enfin, comme d'autres collègues, il regrette vivement l'absence de représentation des CPMS dans les chambres de recours. Il confirme que son groupe soutiendra le texte, tout en indiquant qu'il s'abstiendra sur certains points compte tenu des remarques formulées.

M. Deneef indique que le projet de décret soumis à la commission s'inscrit dans la continuité de la réforme adoptée en 2024. Il ne remet pas en cause son équilibre général, mais vise à en améliorer la mise en œuvre, en clarifiant plusieurs procédures et en accélérant le traitement des recours ainsi que la réinscription des élèves exclus. Cet objectif lui paraît important, dès lors qu'une exclusion ne peut jamais conduire à une déscolarisation de fait.

Il relève que les différentes concertations montrent toutefois que plusieurs acteurs du terrain expriment des préoccupations importantes. Ces inquiétudes méritent d'être entendues, même si elles ne conduisent pas à remettre en cause l'équilibre général du texte. Il répète ce constat avant de formuler trois questions.

La première concerne le droit d'évocation reconnu au pouvoir organisateur. **M. Deneef** comprend l'objectif poursuivi, qui consiste à permettre au pouvoir organisateur de corriger une décision insuffisamment motivée ou, au contraire, de soutenir la direction devant la chambre de recours, afin d'améliorer la qualité des dossiers et d'éviter un engorgement inutile des chambres. Plusieurs acteurs craignent toutefois que ce mécanisme puisse être perçu comme une remise en cause des décisions prises par les équipes de direction ou qu'il expose davantage les pouvoirs organisateurs à des pressions extérieures. Il demande dès lors comment le Gouvernement entend accompagner la mise en œuvre de ce droit d'évocation afin qu'il demeure bien un mécanisme d'amélioration de la qualité juridique des décisions, et non un outil d'ingérence dans l'autonomie des directions.

Sa deuxième question porte sur l'extension du pouvoir d'injonction de l'administration à l'ensemble des réseaux. Il comprend la logique poursuivie, qui vise à élargir les possibilités de réinscription pour limiter les situations de décrochage et éviter que l'ensemble de la responsabilité ne repose sur Wallonie-Bruxelles Enseignement. Néanmoins, plusieurs fédérations de pouvoirs organisateurs y voient une tension avec le principe de la liberté d'enseignement. Le Conseil d'État insiste d'ailleurs sur la nécessité d'encadrer davantage ce mécanisme, notamment en renforçant la motivation des refus et en prévoyant une décision du ministre. Ces remarques ayant été suivies, il s'en réjouit. Il demande selon quels critères le ministre appréciera la légitimité des refus motivés des pouvoirs organisateurs. Il souhaite également savoir, afin de préserver l'objectif de célérité poursuivi par le texte, dans quels délais cette décision ministérielle devra intervenir. Enfin, il interroge la ministre sur l'éventualité d'un suivi de cette nouvelle procédure afin de vérifier qu'elle demeure bien un mécanisme exceptionnel.

Enfin, plusieurs acteurs de terrain attirent l'attention sur le caractère très resserré des nouveaux délais. L'objectif d'accélérer les procédures est légitime et même louable, puisqu'il vise à réduire les périodes d'incertitude pour les élèves. Certaines directions soulignent toutefois les difficultés organisationnelles que ces

délais peuvent représenter, notamment en période d'examens ou de fermeture des établissements. M. Deneef demande quelles seront les conséquences si l'un de ces délais n'est pas respecté. Il souhaite savoir si ces délais sont prescrits à peine de nullité ou s'il s'agit de délais d'ordre, ainsi que les effets qu'un éventuel dépassement produira sur la procédure et pour les différentes parties concernées. Si ces délais emportent effectivement des conséquences importantes, il demande si le Gouvernement prévoit une évaluation de leur mise en œuvre après la première année d'application afin de vérifier qu'ils sont réellement praticables sur le terrain. Il interroge également la ministre sur l'existence d'une réflexion visant à simplifier au maximum les échanges de dossiers et les notifications entre les différents intervenants, de manière à ce que la réduction des délais ne se traduise pas par une charge administrative accrue pour les directions et les pouvoirs organisateurs.

En conclusion, M. Deneef estime que ce texte apporte des améliorations utiles au dispositif adopté en 2024. La réussite de cette réforme se jouera désormais, comme souvent, dans sa mise en œuvre. Il conviendra d'être particulièrement attentif à ce que les nouveaux mécanismes permettent de concilier le droit de chaque élève à poursuivre sa scolarité, la sécurité juridique des procédures et le respect de l'autonomie des établissements, à savoir les directions et les pouvoirs organisateurs.

Mme la ministre remercie les députés pour leurs questions. Elle commence par répondre aux questions de M. Deneef et le remercie pour son soutien global au texte. L'objectif est bien, comme l'ont rappelé M. Deneef et M. Soupart, d'éviter la déscolarisation d'élèves exclus, mais aussi la concentration d'élèves dans un réseau en particulier. M. Soupart a, à cet égard, rappelé le ressenti négatif de certains établissements de Wallonie-Bruxelles Enseignement, qui se sentent être les seuls réceptacles d'élèves exclus.

En ce qui concerne la question relative au retrait des centres PMS de la composition des chambres inter-réseaux, soulevée notamment par M. Dönmez, Mme Trachte et M. Deneef, la ministre indique qu'il s'agit d'une demande du Conseil supérieur des centres PMS. Celui-ci a fait savoir qu'il ne lui appartient pas de désigner un représentant au sein des chambres inter-réseaux, ce qui est précisé dans le commentaire des articles. La composition des chambres continue, selon elle, à garantir la représentation des acteurs de l'enseignement compétents pour examiner les recours. Les fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement siègent au sein de ces chambres et exercent également des compétences à l'égard des centres PMS. Lors des concertations avec les fédérations de pouvoirs organisateurs, aucune solution consensuelle n'a permis d'identifier un organisme légitime pour assurer cette représentation. Dans ce contexte, le projet privilégie une composition plus simple des chambres inter-réseaux, sans remettre en cause la qualité de l'examen des recours, les fédérations de pouvoirs organisateurs et

Wallonie-Bruxelles Enseignement étant également compétentes à l'égard des centres PMS.

En réponse à M. Dönmez, la ministre confirme que les parents qui n'adhèrent pas à la proposition peuvent refuser l'inscription de leur enfant dans un nouvel établissement comme le stipule l'article 8 et son commentaire.

La ministre aborde ensuite le droit d'évocation, question également soulevée par M. Bauwens, M. Deneef et Mme Trachte. Elle rappelle que l'objectif de cette mesure est de permettre à un pouvoir organisateur de réformer une décision qui serait insuffisamment motivée, afin d'éviter, par exemple, un engorgement. Il ne s'agit pas, selon elle, de remettre en question l'accompagnement. L'article 5 prévoit que, lorsqu'un recours est introduit devant la chambre inter-réseaux, le pouvoir organisateur peut, s'il le souhaite, décider de réexaminer la décision prise par la direction. Il ne s'agit donc pas d'une obligation, mais d'une faculté.

Si le pouvoir organisateur exerce ce droit d'évocation, il peut réformer la décision prise par la direction et mettre fin à la procédure de recours si celle-ci devient sans objet. Il peut également maintenir la décision et faire valoir sa propre argumentation devant la chambre des recours. Ce droit d'évocation ne crée pas un nouveau recours et ne modifie pas la compétence de la chambre inter-réseaux, qui demeure seule compétente pour statuer sur le recours introduit par les parents ou par l'élève majeur. Afin de ne pas prolonger les procédures, le projet réduit les délais de transmission des dossiers et prévoit un délai strict de huit jours ouvrables pour permettre au pouvoir organisateur d'exercer, le cas échéant, son droit d'évocation.

Conformément à l'avis du Conseil d'État, lorsque le pouvoir organisateur développe une argumentation complémentaire, les parents ou l'élève majeur doivent pouvoir en prendre connaissance et y répondre. La ministre insiste dès lors sur le fait que les droits de la défense sont pleinement garantis.

La ministre justifie l'introduction de ce droit d'évocation par la responsabilité du pouvoir organisateur dans le fonctionnement de ses établissements scolaires. Lorsqu'une décision d'exclusion ou de refus de réinscription fait l'objet d'un recours, il est légitime, selon elle, que le pouvoir organisateur puisse, s'il l'estime opportun, réexaminer cette décision avant que la chambre inter-réseaux ne statue. Le projet renforce ainsi le rôle du pouvoir organisateur tout en maintenant le recours externe devant la chambre. Le pouvoir organisateur n'est pas tenu d'exercer ce droit d'évocation : il apprécie au cas par cas s'il souhaite réexaminer la décision prise par la direction. S'il décide de ne pas l'exercer, la procédure suit normalement son cours.

La ministre précise qu'il ne s'agit pas d'un recours interne déguisé. Le recours des parents ou de l'élève majeur continue à être introduit directement devant la chambre inter-réseaux. Le droit d'évocation ne constitue pas un nouveau recours ; il

permet seulement au pouvoir organisateur d'intervenir dans une procédure déjà engagée. La chambre inter-réseaux demeure l'autorité compétente pour statuer sur le recours. Les droits des parents et de l'élève majeur sont pleinement garantis, comme l'a rappelé le Conseil d'État. Lorsque le pouvoir organisateur apporte une argumentation complémentaire pour soutenir la décision de la direction, les parents ou l'élève majeur doivent pouvoir en prendre connaissance et y répondre. Le droit d'évocation s'exerce donc dans le plein respect des droits de la défense.

La ministre ne considère pas que ce mécanisme risque de rallonger les procédures, puisque le projet encadre strictement les délais, avec un délai maximum de huit jours ouvrables durant la procédure de traitement du dossier par la chambre de recours.

En réponse à la question de M. Deneef relative au risque de pression du pouvoir organisateur sur la direction, en lien avec la liberté d'enseignement, la ministre répond par la négative. Le droit d'évocation n'intervient qu'après qu'une décision d'exclusion définitive ou de non-réinscription a été prise par la direction et qu'un recours ait été introduit par les parents ou l'élève majeur. Il ne modifie pas les compétences de la direction pour prendre la décision initiale d'exclusion ou de refus de réinscription. Il permet seulement au pouvoir organisateur, responsable de ses établissements, de réexaminer cette décision dans le cadre d'une procédure de recours déjà engagée. L'intérêt concret de la mesure est de renforcer le rôle du pouvoir organisateur, mais aussi de permettre de corriger une décision afin que la chambre ne statue que lorsqu'il l'estime nécessaire.

La ministre indique ensuite que l'intervention des services du gouvernement doit rester un mécanisme exceptionnel. Cette précision répond à la question de M. Deneef sur l'extension de l'intervention des services du gouvernement pour le reclassement des élèves exclus. Les services du gouvernement interviennent uniquement en dernier recours. L'objectif est qu'aucun élève ne reste définitivement exclu et sans solution de scolarisation. Les réseaux demeurent les premiers acteurs de la recherche d'une nouvelle école. L'intervention des services du gouvernement ne vise pas à se substituer à l'action des réseaux ; elle intervient uniquement lorsque les démarches entreprises par les réseaux n'ont pas permis de trouver une solution.

En réponse à M. Soupard, qui relève que le commentaire des articles indique que le pouvoir d'évocation des différents réseaux devrait rester marginal et demande si une estimation existe, la ministre évoque l'analyse du reclassement des élèves exclus par les services du gouvernement pour l'année scolaire 2025-2026. À ce jour, 416 dossiers d'élèves à reclasser ont été reçus. Dans 17 % des cas, les parents ou les élèves majeurs ne sont pas joignables, refusent toute proposition ou ne souhaitent plus retourner à l'école, notamment dans le cas d'élèves majeurs. Elle indique

également que 34 % des élèves ont trouvé une école pour l'année scolaire prochaine ou n'ont pas encore trouvé d'école.

La ministre décrit ensuite le déroulement du travail de reclassement. Lorsqu'un dossier est transmis à la direction générale de l'enseignement obligatoire, les agents prennent d'abord contact avec les parents afin de mieux comprendre la situation, les possibilités de déplacement et les éventuelles préférences. Une vérification est ensuite effectuée dans la base de données des exclusions pour déterminer si l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive dans un autre établissement. Le cas échéant, les parents sont informés que la recherche d'une nouvelle école pourrait être plus difficile ou nécessiter un élargissement du périmètre géographique.

Un courriel est ensuite adressé aux établissements disposant de places dans l'option demandée au sein d'un périmètre défini. S'il n'y a pas de réponse positive, la recherche est étendue, soit vers des écoles initialement considérées comme complètes, soit vers des établissements plus éloignés. Lorsqu'une école se déclare en mesure d'accueillir l'élève, les parents sont avertis afin de prendre rendez-vous en vue de l'inscription.

La ministre précise que l'entretien peut parfois se dérouler dans de mauvaises conditions. Dans ce cas, il n'est pas imposé à l'établissement d'accepter l'inscription, même s'il dispose de places. Elle cite, à titre d'exemple, un comportement inapproprié de la part des parents ou de l'élève. De même, lorsqu'une école signale qu'elle a déjà accueilli un nombre important d'élèves exclus, une autre solution est privilégiée dans un premier temps. Enfin, lorsque plusieurs élèves ont été exclus d'un même établissement pour un motif identique, une attention particulière est portée au fait de ne pas les orienter vers les mêmes écoles.

Concernant les délais relatifs aux refus de réinscription, la ministre précise que, pour l'année scolaire en cours, un refus peut être notifié au plus tard le dernier jour de l'année scolaire pour tous les faits antérieurs au 24 juin. Pour les faits postérieurs à cette date, le refus ne peut être notifié dès le 3 juillet et interviendra au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire suivante.

En réponse à M. Soupart sur l'évaluation, la ministre confirme qu'une évaluation est bien prévue en 2029-2030, conformément à l'article 8 du décret initial.

S'adressant à Mme la députée Trachte, la ministre indique avoir répondu à ses questions relatives aux centres PMS et aux droits de la défense en cas d'évocation. Elle reconnaît également que des remarques des associations de parents et du Conseil d'État ont été mentionnées dans le commentaire des articles, sans que cela soulève de remarques.

En ce qui concerne les indicateurs sur les exclusions, la ministre indique que 2 362 exclusions dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et

spécialisé ont été signalées auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire durant l'année scolaire 2024-2025. Elle ajoute que 1 609 refus de réinscription dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé ont été signalés auprès de cette même direction générale durant l'année scolaire 2024-2025. À propos des motifs d'exclusion, elle précise avoir déjà répondu à cette question dans sa réponse à M. Soupart.

La ministre répond ensuite à une question de M. Bauwens relative à l'évaluation ou aux moyens. Aucun moyen supplémentaire n'est prévu dans le décret initial, mais l'évaluation aura lieu en 2029 et une attention restera portée à cette question.

Enfin, la ministre répond à une dernière question de M. Deneef concernant le resserrement des délais et les possibles difficultés organisationnelles, notamment en période d'examens ou de grève, ainsi que la nature d'ordre ou impérative de ces délais. Elle indique qu'aucune sanction n'est prévue si le délai n'est pas respecté. L'objectif est que les élèves concernés puissent connaître leur situation le plus rapidement possible et, le cas échéant, être inscrits dans une nouvelle école dès la rentrée. Une attention particulière sera portée au fait de ne pas pénaliser les directions d'école. Le projet réorganise le calendrier pour permettre une instruction plus rapide des recours, sans modifier les compétences des directions ni les conditions dans lesquelles elles peuvent décider d'un refus de réinscription. La ministre précise qu'il s'agit de délais exprimés en jours ouvrables.

M. Dönmez indique que, comme il l'a exposé dans son intervention, le dispositif va globalement dans le bon sens. Il maintient toutefois le bémol déjà formulé concernant l'utilité des centres psycho-médico-sociaux dans les procédures d'exclusion. Il estime qu'un CPMS a toute son importance dans le mécanisme et que le fait que ces centres ne souhaitent pas nécessairement y être associés ne justifie pas leur exclusion du dispositif. À ses yeux, une prise en compte globale de la situation suppose que leur place soit maintenue. Pour cette raison, son groupe s'abstient sur l'article 4.

M. Deneef indique que la ministre a répondu à chacune de ses trois grandes interrogations. S'agissant d'abord des pouvoirs organisateurs, son groupe ne nourrit pas une crainte considérable de les voir intervenir auprès des directions, mais il lui semblait nécessaire de signaler ce risque hypothétique, ce qui explique son intervention.

Concernant l'extension de la capacité du ministre à intervenir auprès d'autres réseaux, et plus seulement auprès de WBE, il relève que les réseaux pratiquent déjà en leur sein une réallocation des élèves exclus ou non réinscrits. Il imagine dès lors que le nombre de cas concrets dans lesquels une difficulté apparaîtra sera très limité. Il accueille positivement la réforme, tout en observant que les réseaux, dans ce pays,

préfèrent autant que possible fonctionner en interne. Il suppose donc que, dans la très grande majorité des cas, les choses continueront à se passer de cette manière.

Enfin, à propos des délais, il constate qu'aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect. Il en déduit que l'on se situe plutôt dans une obligation de moyens que dans une obligation de résultats, en imaginant que chaque professionnel s'efforcera de faire avancer les choses au mieux, dans l'intérêt de tous.

Mme la présidente déclare la discussion générale close.

3 Examen des articles et vote

L'examen des articles premier à 10 n'appelle pas de commentaires.

Les articles premier et 2 sont adoptés à l'unanimité des 13 membres présents.

L'article 3 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre 1 et 4 abstentions.

L'article 5 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

L'article 7 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 8 est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'article 9 est adopté par 12 voix et 1 abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret portant modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 16 mai 2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitive (doc. 298 (2025-2026) n°1) est adopté à l'unanimité.

La confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

Mme Stéphanie Cortisse

La Présidente,

Mme Valérie Warzée-Caverenne